

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Thérèse Verville à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 septembre 1996 (résolution n° 96-09-10-17);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 253-96 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXE

- 1° Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.
- 2° L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° **Ville** : Ville de Matagami.
- 2° **Conseil** : Conseil municipal.
- 3° **Agent de la paix** : Policier de la Sûreté du Québec.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La Ville autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 – À UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A".

ARTICLE 6 – AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B".

ARTICLE 7 – HANDICAPÉS

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "C".

ARTICLE 8 – HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Ville à l'exception des endroits indiqués autrement, qui sont entre 3 h et 8 h. Ces autres endroits sont spécifiés à l'annexe "D".

CIRCULATION

ARTICLE 9 – VITESSE

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation. Les endroits où est apposée une telle signalisation sont spécifiés à l'annexe "E".

ARTICLE 10 – SIGNALISATION

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée. Cette signalisation et les endroits où celle-ci est apposée sont spécifiés à l'annexe "F".

ARTICLE 11 – VIRAGE EN "U"

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en "U" dans toutes les rues de la Ville. Les virages en "U" sont interdits pour effectuer un changement de direction et aussi aller se stationner en parallèle ou à angle sur la bordure de la chaussée opposée à la voie où le conducteur circule.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 12 – REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 13 – REMORQUAGE ET REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 1° Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- 2° Gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 14 – AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 15 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 \$), et s'il y a lieu, plus les frais de remorquage et de remisage, s'ils n'ont pas été payés par le propriétaire ou son mandataire au moment où il récupère son véhicule.

Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 – RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Jean-Robert Gagnon

JEAN-ROBERT GAGNON
DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER

Avis de motion donné le 10 septembre 1996
Résolution n° 96-09-10-17

Adopté par le Conseil le 12 novembre 1996
Résolution n° 96-11-12-15

Entré en vigueur le 13 novembre 1996

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 5 - À UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Endroits

Rue du Portage

Rue Grande-Allée

Rue Petite-Allée

Boulevard Matagami

Place Normandie

Rue Nottaway

Rue Galinée

Les traverses de piétons

Les bornes-fontaines

ANNEXE "B"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 6 - AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Endroits

Dans les zones scolaires

1. Tronçon du boulevard Matagami, de la rue Grande-Allée à la rue du Portage;
2. Tronçon de la rue du Portage, du boulevard Matagami à la rue Petite-Allée;
3. Rue Grande-Allée, de la rue des Trembles au boulevard Matagami.

ANNEXE "C"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 7 - HANDICAPÉS

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

Endroits

A. Sur les rues

1. Place du commerce

en face du Marché Richelieu, de la Caisse populaire, des Galeries La Rencontre et de la Banque nationale;

2. Rue Cavelier

face au Centre civique;

3. Rue Galinée

face à l'Aréna;

4. Rue des Rapides

face au bureau de poste.

B. Sur les terrains publics et privés

Aux endroits indiqués par signalisation dans les espaces de stationnement ainsi réservés.

ANNEXE "D"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 8 - HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des endroits indiqués autrement, qui sont entre 3 h et 8 h.

Endroits où le stationnement est interdit entre 3 h et 8 h

Place du Commerce

Rue Cavelier

Rue Galinée

Boulevard Matagami

Rue Dieppe

Rue Rupert

Rue Nottaway

Endroits où le stationnement est interdit entre 0 h et 8 h

Dans toutes les autres rues de la Ville

ANNEXE "E"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 9 - VITESSE

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

A. 30 km/h dans les zones scolaires

Mois : 15 août au 24 juin

Jours : Lundi au vendredi inclusivement

Heures : 8 h à 16 h

1. Tronçon du boulevard Matagami, de la rue Grande-Allée à la rue du Portage;
2. Tronçon de la rue du Portage, du boulevard Matagami à la rue Petite-Allée;
3. Rue Petite-Allée, de la rue du Portage à la rue des Trembles;
4. Tronçon de la rue des Trembles, de la rue Petite-Allée à la rue Grande-Allée;
5. Tronçon de la rue Grande-Allée, de la rue des Trembles au boulevard Matagami;
6. Tronçon de la rue Rupert, de la rue Douay à la rue Berry;
7. Tronçon de la rue Eastmain, du numéro civique 84 à la rue Douay;
8. Rue Douay, de la rue Eastmain à la rue Rupert.

B. 50 km/h dans les zones scolaires en dehors des périodes, spécifiées au paragraphe A. ci-haut.

C. En tout temps, 50 km/h dans toutes les rues de la Ville sauf dans les zones scolaires énumérées ci-haut.

ANNEXE "F"

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-96

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 10 - SIGNALISATION

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

A. Terrain du Centre de Santé Isle-Dieu : Boulevard Matagami

Comprenant les voies d'accès, les aires de stationnement, l'entrée d'ambulance et l'entrée d'urgence.

(Selon entente intervenue entre la Ville et le Centre de Santé le 21 février 1990)

B. Terrains de la Commission scolaire du Nouveau-Québec

1. École Galinée délimitée par :

- Rue du Portage
- Rue Petite-Allée
- Rue des Trembles
- Rue Grande-Allée
- Boulevard Matagami

2. École Polyvalente Le Delta délimitée par :

- Rue Rupert
- Rue Berry
- Rue Eastmain
- Rue Douay

C. Terrain de l'Hôtel de Ville délimité par :

- Boulevard Matagami
- Lignes de lot latérales et arrière

ANNEXE "F"

page 2

D. Terrain du Centre Civique délimité par :

- Rue Cavelier
- Lignes de lot latérales et arrière

E. Terrain de l'Aréna délimité par :

- Rue Galinée
- Lignes de lot latérales et arrière

F. Arrêts

1. Arrêt rue de la Savane

intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;

2. Arrêt Place du Séjour

intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;

3. Arrêt Place de L'Accueil

intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;

4. Arrêt rue Monviel

intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;

5. Arrêt rue Monviel

intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;

6. Arrêt rue Row

intersection rue Monviel donnant accès à la rue Monviel;

7. Arrêt rue Row

intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;

ANNEXE "F"

page 3

- 8. Arrêt rue Allard**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 9. Arrêt rue Allard**
intersection rue Goéland donnant accès à la rue Goéland;
- 10. Arrêt rue Goéland**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 11. Arrêt rue Goéland**
intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;
- 12. Arrêt rue Bernard**
intersection rue Goéland donnant accès à la rue Goéland;
- 13. Arrêt rue Bernard**
intersection rue de la Savane donnant accès à la rue de la Savane;
- 14. Arrêt rue Grande-Allée**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 15. Arrêts rue Grande-Allée (3 coins - Feu rouge clignotant)**
intersection rue Birch Hill donnant accès à la rue Grande Allée et à la rue Birch Hill;
- 16. Arrêt rue Birch Hill (3 coins)**
intersection rue Grande-Allée donnant accès à la rue Grande-Allée;
- 17. Arrêt rue Birch Hill**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 18. Arrêt rue des Trembles**
intersection rue Grande-Allée donnant accès à la rue Grande-Allée;

ANNEXE "F"

page 4

- 19. Arrêt rue des Trembles**
intersection rue Bell donnant accès à la rue Bell;
- 20. Arrêt rue Petite-Allée**
intersection rue des Trembles donnant accès à la rue des Trembles;
- 21. Arrêt rue Petite-Allée**
intersection rue du Portage donnant accès à la rue du Portage;
- 22. Arrêt rue du Portage**
intersection rue Bell donnant accès à la rue Bell;
- 23. Arrêt rue du Portage (3 coins - Feu rouge clignotant)**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 24. Arrêts boulevard Matagami (3 coins - Feu rouge clignotant)**
intersection rue du Portage donnant accès au boulevard Matagami et à la rue du Portage;
- 25. Arrêt boulevard Matagami (3 coins)**
intersection rue Dumas donnant accès à la rue Dumas;
- 26. Arrêt Place du Commerce**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami à l'est;
- 27. Arrêt Place du Commerce**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami au sud;
- 28. Arrêt rue Cavelier**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 29. Arrêt rue Cavelier**
intersection rue Galinée donnant accès à la rue Galinée;

ANNEXE "F"

page 5

- 30. Arrêt rue Galinée**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 31. Arrêt rue des Rapides**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 32. Arrêt rue Confédération**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 33. Arrêt rue Confédération**
intersection rue des Rapides donnant accès à la rue des Rapides;
- 34. Arrêts rue Dumas (3 coins)**
intersection boulevard Matagami donnant accès à la rue Dumas et au boulevard Matagami;
- 35. Arrêt rue Dumas**
intersection rue des Rapides donnant accès à la rue des Rapides;
- 36. Arrêt rue Dumas**
intersection rue Nottaway donnant accès à la rue Nottaway;
- 37. Arrêt rue Daniel**
intersection rue Dumas donnant accès à la rue Dumas;
- 38. Arrêt rue Daniel**
intersection rue Confédération donnant accès à la rue Confédération;
- 39. Arrêt rue Sauvé**
intersection rue Confédération donnant accès à la rue Confédération;
- 40. Arrêt rue Sauvé**
intersection rue Dumas donnant accès à la rue Dumas;

ANNEXE "F"

page 6

- 41. Arrêt rue Sakami**
intersection rue Dumas donnant accès à la rue Dumas;
- 42. Arrêt rue Sakami**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 43. Arrêt rue Broadback**
intersection rue Nottaway donnant accès à la rue Nottaway;
- 44. Arrêt rue Broadback**
intersection rue Sakami donnant accès à la rue Sakami;
- 45. Arrêt rue Nottaway**
intersection rue Galinée donnant accès à la rue Galinée;
- 46. Arrêt rue Nottaway**
intersection route de la Baie James donnant accès à la route de la Baie James et au chemin du Lac Matagami;
- 47. Arrêt chemin du Lac Matagami**
intersection route de la Baie James donnant accès à la route de la Baie James et à la rue Nottaway;
- 48. Arrêt rue Rupert**
intersection rue Nottaway donnant accès à la rue Nottaway;
- 49. Arrêts rue Rupert (4 coins)**
intersection rue Dieppe donnant accès à la rue Rupert et à la rue Dieppe;
- 50. Arrêt rue Douay**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;
- 51. Arrêt Place Normandie**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;
- 52. Arrêt Place Normandie**
intersection rue Dieppe donnant accès à la rue Dieppe;

ANNEXE "F"

page 7

- 53. Arrêt rue Vanier**
intersection rue Dieppe donnant accès à la rue Dieppe;
- 54. Arrêt rue Vanier**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;
- 55. Arrêts rue Berry (4 coins)**
intersection rue Dieppe donnant accès à la rue Berry et à la rue Dieppe;
- 56. Arrêt rue Berry**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;
- 57. Arrêt rue Berry**
intersection rue Lozeau donnant accès à la rue Lozeau;
- 58. Arrêt rue Eastmain**
intersection rue Lozeau donnant accès à la rue Lozeau;
- 59. Arrêts rue Eastmain (3 coins)**
intersection rue Dieppe donnant accès à la rue Eastmain et à la rue Dieppe;
- 60. Arrêt rue Dieppe**
intersection boulevard Matagami donnant accès au boulevard Matagami;
- 61. Arrêts rue Dieppe (4 coins)**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Dieppe et à la rue Rupert;
- 62. Arrêts rue Dieppe (4 coins)**
intersection rue Berry donnant accès à la rue Dieppe et à la rue Berry;
- 63. Arrêt rue Dieppe (3 coins)**
intersection rue Eastmain donnant accès à la rue Eastmain;
- 64. Arrêt rue Lozeau**
intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;

ANNEXE "F"

page 8

65. Arrêt rue des Cormiers

intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;

66. Arrêt rue des Cormiers

intersection rue Marchildon donnant accès à la rue Marchildon;

67. Arrêt rue Lemieux

intersection rue Rupert donnant accès à la rue Rupert;

68. Arrêt rue Lemieux

intersection rue Marchildon donnant accès à la rue Marchildon;

G. Cédez le passage

1. Cédez le passage sur le Rond Point

au boulevard Matagami direction rue Monviel ou direction centre-ville, avec priorité à droite;

2. Cédez le passage sur le Rond Point

au boulevard Matagami direction rue Dieppe ou direction route 109, avec priorité à droite;